

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 01 juillet, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le mardi 25 juin 2024, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 23

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Madame Sylvie ROBY, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Madame Virginie PRADAL, Monsieur Pierre LECLERC, Adjoints au Maire.
Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Madame Nicole BROCARD,
Madame Armelle CASSE, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Julien PARFOND, Monsieur Stefano TEILLET, Monsieur Serge GODARD, Madame Sandrine LALANNE, Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilyne LANTRAIN, Monsieur Augustin KUNGA, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

M. Bruno POIGNANT à M. Jean-Antoine GALLEGO.
M. Christophe ARZANO à M. Rodolphe CAMBRESY.
Mme Chrystel DERAY à Mme Sylvie ROBY.
M. Didier KHOURY à Mme Véronique CHEVILLARD.
Mme Rosa SAADI à Mme Béatrice MAZZOCCHI.
Mme Djedjiga ISSAD à Mme Marilyne LANTRAIN.

Absents excusés :

Absents :

M. RENAULT Etienne, M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

2024DELIB0063 - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION BAN À INTERVENIR AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS EST MARNE & BOIS

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu les articles L300-2, L 300-3 et L300-4 du livre III du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Vu l'article 169 de la loi du 22 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Projet de convention annexé,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Sécurité, Démocratie participative, Vie administrative, Anciens combattants et commémorations, Juridique en date du 20 juin 2024

Considérant que les communes sont responsables en matière d'adressage (dénomination de voies et numérotation),

Considérant que cet adressage est essentiel à une bonne gestion administrative de la commune puisqu'il permet : la collecte des déchets ; la distribution du courrier postal, l'intervention des services d'urgence et l'identification auprès des différentes administrations.

Considérant que les articles L300-2, L300-3 et L300-4 du livre III du Code des relations entre le public et l'administration déterminent les modalités de mise à disposition en ligne de fichiers de données voie adresse,

Considérant que l'intercommunalité Paris Est Marne & Bois, compétente en matière de Système d'Information Géographique, propose une procédure de mutualisation de mise à jour de la base adresse locale alimentant la base adresse nationale,

Considérant que les missions exercées par l'Etablissement Public Paris Est Marne & Bois seront notamment d'accompagner la commune en tant que coordinateur technique pour la mise à jour de la base des adresses,

Considérant que L'intercommunalité Paris Est Marne & Bois a été reconnue organisme de confiance auprès de l'organisme d'état « le site national des adresses »,

Considérant qu'il apparaît judicieux et cohérent afin d'assurer la fiabilité des informations de la mise à jour des données et d'améliorer la qualité et l'exhaustivité des données, de conclure une convention avec l'intercommunalité Paris Est Marne & Bois,

Après en avoir délibéré, et par 29 voix pour

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la convention à intervenir avec l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois et ayant pour objet de définir la production collaborative de la mise à jour des adresses locales validées ou certifiées par la commune de Bry-sur-Marne et faciliter leur intégration dans la Base Adresse Nationale (BAN).

La mise à jour est réalisée par l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois sur la demande de la commune.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction annuelle. La mission est réalisée par l'EPT PEMB à titre gracieux.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention dès que la présente délibération sera exécutoire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Publiée le : 4 juillet 2024

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



COURRIER ARRIVE LE :
29 MARS 2024
Mairie de Bry-sur-Marne

Joinville-le-Pont, le 25 mars 2024

Monsieur Charles ASLANGUL
Maire de Bry-sur-Marne
1 Grande rue Charles de Gaulle
94360 Bry-sur-Marne

Direction DSITN
☎ 01.84.23.37.34
Nos réf. : DSITN/03/2024-03-25
Dossier suivi par Marcela NEVEU

OBJET : Convention BAN2024

Monsieur le Maire, *Cha Charles,*

J'ai l'honneur de vous adresser la convention de mutualisation de la mise à jour de la base adresse nationale.

Cette convention va certifier toutes les adresses et leurs numéros sur votre commune dans la Base Adresse Nationale au 31 décembre 2024.

Cette action mutualisée contribuera de manière significative à l'amélioration de la qualité de services et des adressages sur notre territoire, facilitant ainsi les démarches administratives et renforçant l'efficacité des services municipaux.

Je vous invite à nous retourner cette convention signée qui officialise le lancement du projet. Une copie de la convention vous sera transmise par le chef de projet au directeur général des services.

Nous restons à votre disposition pour échanger sur le sujet qui va prendre une importance dans les mois à venir.

Bien à toi,



Le Président,

O. Capitano
Olivier CAPITANIO
Président du Département du Val-de-Marne





**CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA
MISE A JOUR DE LA BASE ADRESSE NATIONAL
« PROJET BAN2024 »**

Entre les soussignés :

La commune de Bry-sur-Marne, représentée par son Maire en exercice ou son représentant, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée, « la Commune »

Et

L'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois, représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier CAPITANIO ou son représentant délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Territorial en date du 18 octobre 2023,

Ci-après désignée, « l'EPT PEMB » »

Préambule

Considérant l'exigence de la Loi pour une République Numérique, plus particulièrement avec le livre III du Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L300-2, L300-3 et L300-4, la commune procède à la mise en ligne sur Internet de fichiers de données voies adresses sous une des licences autorisées par l'article D323-2-1 de ce même code.

Considérant la loi du 22 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », article 169, notamment ses dispositions sur la Base Adresse Nationale, qui reconnaît que les communes sont responsables en matière d'adressage (dénominations des voies et de numérotation) sur leur territoire, pourront transférer compétences à l'intercommunalité dans une démarche de mutualisation.

Considérant les travaux du groupe de travail sur la base adresse nationale de l'association des Ingénieurs Territoriaux de France (AITF).

Considérant le Conseil national de l'Information géographique, Commission nationale de toponymie, décider du nom d'un lieu. Guide pratique à l'usage des élus – 2021, Paris ; DGLFLF, février 2021, 31p.

Considérant les enjeux socio-économiques des communes.

Considérant qu'en renseignant la Base Adresse Nationale, la commune informe automatiquement les services de l'État ainsi que l'ensemble des entreprises utilisant ses adresses comme les fournisseurs.

Considérant le besoin des communes dans leur domaine de compétences en particulier la certification et mise à jour des adresses locales, gestion administrative essentiel pour : la collecte de déchets; la collecte des encombrants; la distribution du courrier postal; les services d'urgence (pompiers, SAMU, police), etc.

Considérant que le numéro de voirie est le numéro attribué à chaque habitation, pour une bonne identification par les différents services publics. Il en résulte ainsi un processus de numérotage des rues.

L'intercommunalité Paris Est Marne & Bois, met à disposition la Convention de Mutualisation de mise à jour la base adresse locale (BAL) alimentant la base adresse nationale (BAN) par le Pole Intercommunal de Compétence en Géomatique aux communes du territoire qui le souhaitent.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir la production collaborative de la mise à jour des adresses locales validées ou certifiées par la commune de Bry-sur-Marne et faciliter leur intégration dans la Base Adresse National (BAN).

Cette mutualisation s'inscrit dans le projet BAN2024 piloté par le pôle intercommunal de compétence en géomatique.

La mise à jour est réalisée par l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois sur demande de la commune afin d'améliorer la qualité et l'exhaustivité des données. Elle permet corriger les adresses manquantes ou erronées de manière continue de la BAL. La BAL alimente ensuite la BAN.

L'objectif est d'atteindre la certification de toutes les adresses et numéros de rue de la commune au 31 décembre 2024.

L'intercommunalité Paris Est Marne & Bois dispose des outils permettant visualiser en temps réel la situation de la Base Adresse Locale (BAL) de la commune.

L'accès à l'application sera transmis au directeur général de services qui transmettra au service concerné de la commune. Elle sera également accessible sur le portail de l'intercommunalité PEMB.

La mise à disposition et les modalités pratiques d'utilisation de la mise à jour font l'objet d'un règlement annexé à la présente convention. Cette annexe possède la même valeur contractuelle que la convention. En signant la présente convention, les parties sont réputées accepter le règlement et sont tenus au respect de celui-ci.

Article 2 – Organisme de confiance l'EPT PEMB

L'intercommunalité Paris Est marne & Bois a été reconnu organisme de confiance auprès de l'organisme d'état « le site national des adresses » <https://adresse.data.gouv.fr/>.

Une charte partenaire a été signée et disponible sur le site internet du territoire et sur le site adresse.data.gouv.fr.

La charte de la base Adresse Locale :

<https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales/charte/organismes>

La charte organisme de confiance :

<https://www.parisestmarnebois.fr/fr/charte-de-la-base-adresse-nationale>

Article 3 - Engagements de l'EPT PEMB

L'EPT PEMB s'engage :

- ✓ à accompagner la commune en tant que coordinateur technique pour la mise à jour de la base adresse locale (BAL) de manière régulière ;
- ✓ à mettre à disposition son architecture technique (système d'information géographique et plateforme collaborative) ;
- ✓ à transmettre le fichier dans un format exploitable (csv ou excel) ;
- ✓ à s'assurer que la mise à jour des données soit fiable ;
- ✓ à informer la commune de l'état d'avancement du traitement des données ;
- ✓ à donner accès à l'ensemble des fonctionnalités de navigation, de consultation et d'impression de l'outil ;
- ✓ à mettre à disposition son savoir-faire ;
- ✓ à transmettre le tableau de bord actualisé de certification adressages.

Article 4 - Engagement de la Commune

La commune de Bry-sur-Marne s'engage :

- ✓ à désigner un(e) référent(e) pour faciliter les échanges avec l'ETP ;
- ✓ à assurer l'actualisation de la toponymie des noms de voie, de rue et lieux-dits ;
- ✓ à assurer l'actualisation du numéro de voirie ;
- ✓ à mettre à jour le fichier au format Excel transmis par territoire avec l'intégralité des adresses ; voies et lieux-dits (extrait de la base adresse locale) et le maintenir à jour ;
- ✓ à maintenir à jour le fichier en ajoutant ou en supprimant des noms de voies et lieux-dits (extrait de la base adresse locale) et à le transmettre au territoire à chaque mise à jour ;
- ✓ à transmettre les arrêtés de numérotation et les délibérations de dénomination de voirie voté en conseil municipal ;
- ✓ à organiser les réunions de travail nécessaires ;
- ✓ à communiquer les codes d'accès à la plateforme adresse.data.gouv.fr.

Article 5 – Suivi de projet

L'intercommunalité met en place une interface pour visualiser en temps réel l'état d'avancement du projet au profit de la commune :

<https://pemb.maps.arcgis.com/apps/dashboards/2c02016777174b43a81270795bd651bc>

Article 6 - Modalités financières

Ces dispositions ne nécessitent pas d'investissements financiers pour la commune. Aucune compensation financière ne sera exigée. L'ETP PEMB réalise cette opération à titre gracieux.

Article 7 - Propriété, exploitation, réversibilité et confidentialités des données

La Commune est propriétaire des données saisies, enregistrées et contenues dans la base d'adresse locale mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention. Aucune utilisation, modification, exploitation de celles-ci ne peut se faire d'une part sans l'accord du territoire et d'autre part en violation des règles de protection des données.

La Commune met à disposition la base adresse locale (BAL) actualisé à la base adresse locale intercommunale actualisé par l'ETP.

Cette base adresse locale (BAL) permet la rédaction cartographique et cohérence avec les autres couches thématique de la commune.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à

l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Informatique et libertés » dans sa version modifiée issue de la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (ensemble formant la « Règlementation sur la protection des données »).

Chacune des parties s'engage à une totale confidentialité quant aux informations créées par l'une ou l'autre partie dont elle serait amenée à avoir connaissance dans le cadre du partage des informations par la présente convention.

L'EPT PEMB s'interdit de communiquer à quiconque toute information concernant la commune ainsi que toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable sans accord de celle-ci.

Article 8 - Responsabilité

L'EPT PEMB décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à la fiabilité des données communiquées en matière d'adressage (dénominations des voies et de numérotation) dans la mesure où celles-ci seront soit fournies par la Commune soit saisies directement par celle-ci.

De même, L'EPT PEMB décline toute responsabilité quant l'information fournie n'est pas précise.

La Commune reste donc seule responsable des informations qu'elle transmet ou intègre ainsi que des opérations d'instructions réalisées, objet de la présente mise à disposition.

Article 9 - Prise d'effet durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction annuelle.

Article 10 - Modification - prorogation

La présente convention pourra être modifiée et/ou prorogée par voie d'avenant, dûment conclu entre les parties.

Article 11 - Dénonciation de la convention - résiliation

En cas de manquement à l'exécution des obligations prévues par la présente convention ainsi que ses annexes, chacune des parties aura la possibilité de résilier la convention. Sauf urgence, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera alors résiliée immédiatement un mois après une mise en demeure restée infructueuse, sans indemnité.

Chacune des parties pourra dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier de dénonciation.

La dénonciation de la convention par une commune n'aura aucune incidence financière pour les autres communes.

A l'échéance de la convention, le coût de l'exportation des données sera gratuit pour la commune.

Article 12 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à tenir une réunion de conciliation en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une juridiction.

En cas d'échec à l'issue de la réunion de conciliation, les parties reconnaissent le tribunal administratif de Melun comme juridiction compétente.

Article 13 - Accueil d'une nouvelle commune

L'ETP PEMB se réserve le droit de proposer aux autres communes du territoire qui souhaitent intégrer le Pôle Intercommunal de Compétence en Géomatique.

L'ETP PEMB précise que l'accueil d'une nouvelle commune ne modifié en rien la neutralité des données des communes membres.

FAIT A

LE

Pour l'EPT Paris Est Marne & Bois

Pour la ville de Bry-sur-Marne



**CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA
MISE A JOUR DE LA BASE ADRESSE NATIONAL
« PROJET BAN2024 »**

Entre les soussignés :

La commune de Bry-sur-Marne, représentée par son Maire en exercice ou son représentant, autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désignée, « la Commune »

Et

L'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois, représenté par son Président en exercice, Monsieur Olivier CAPITANIO ou son représentant délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Territorial en date du 18 octobre 2023,

Ci-après désignée, « l'EPT PEMB » »

Préambule

Considérant l'exigence de la Loi pour une République Numérique, plus particulièrement avec le livre III du Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L300-2, L300-3 et L300-4, la commune procède à la mise en ligne sur Internet de fichiers de données voies adresses sous une des licences autorisées par l'article D323-2-1 de ce même code.

Considérant la loi du 22 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », article 169, notamment ses dispositions sur la Base Adresse Nationale, qui reconnaît que les communes sont responsables en matière d'adressage (dénominations des voies et de numérotation) sur leur territoire, pourront transférer compétences à l'intercommunalité dans une démarche de mutualisation.

Considérant les travaux du groupe de travail sur la base adresse nationale de l'association des Ingénieurs Territoriaux de France (AITF).

Considérant le Conseil national de l'Information géographique, Commission nationale de toponymie, décider du nom d'un lieu. Guide pratique à l'usage des élus – 2021, Paris ; DGLFLF, février 2021, 31p.

Considérant les enjeux socio-économiques des communes.

Considérant qu'en renseignant la Base Adresse Nationale, la commune informe automatiquement les services de l'État ainsi que l'ensemble des entreprises utilisant ses adresses comme les fournisseurs.

Considérant le besoin des communes dans leur domaine de compétences en particulier la certification et mise à jour des adresses locales, gestion administrative essentiel pour : la collecte de déchets; la collecte des encombrants; la distribution du courrier postal; les services d'urgence (pompiers, SAMU, police), etc.

Considérant que le numéro de voirie est le numéro attribué à chaque habitation, pour une bonne identification par les différents services publics. Il en résulte ainsi un processus de numérotage des rues.

L'intercommunalité Paris Est Marne & Bois, met à disposition la Convention de Mutualisation de mise à jour la base adresse locale (BAL) alimentant la base adresse nationale (BAN) par le Pole Intercommunal de Compétence en Géomatique aux communes du territoire qui le souhaitent.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir la production collaborative de la mise à jour des adresses locales validées ou certifiées par la commune de Bry-sur-Marne et faciliter leur intégration dans la Base Adresse National (BAN).

Cette mutualisation s'inscrit dans le projet BAN2024 piloté par le pôle intercommunal de compétence en géomatique.

La mise à jour est réalisée par l'Intercommunalité Paris Est Marne & Bois sur demande de la commune afin d'améliorer la qualité et l'exhaustivité des données. Elle permet corriger les adresses manquantes ou erronées de manière continue de la BAL. La BAL alimente ensuite la BAN.

L'objectif est d'atteindre la certification de toutes les adresses et numéros de rue de la commune au 31 décembre 2024.

L'intercommunalité Paris Est Marne & Bois dispose des outils permettant visualiser en temps réel la situation de la Base Adresse Locale (BAL) de la commune.

L'accès à l'application sera transmis au directeur général de services qui transmettra au service concerné de la commune. Elle sera également accessible sur le portail de l'intercommunalité PEMB.

La mise à disposition et les modalités pratiques d'utilisation de la mise à jour font l'objet d'un règlement annexé à la présente convention. Cette annexe possède la même valeur contractuelle que la convention. En signant la présente convention, les parties sont réputées accepter le règlement et sont tenus au respect de celui-ci.

Article 2 – Organisme de confiance l'EPT PEMB

L'intercommunalité Paris Est marne & Bois a été reconnu organisme de confiance auprès de l'organisme d'état « le site national des adresses » <https://adresse.data.gouv.fr/>.

Une charte partenaire a été signée et disponible sur le site internet du territoire et sur le site adresse.data.gouv.fr.

La charte de la base Adresse Locale :

<https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales/charte/organismes>

La charte organisme de confiance :

<https://www.parisestmarnebois.fr/fr/charte-de-la-base-adresse-nationale>

Article 3 - Engagements de l'EPT PEMB

L'EPT PEMB s'engage :

- ✓ à accompagner la commune en tant que coordinateur technique pour la mise à jour de la base adresse locale (BAL) de manière régulière ;
- ✓ à mettre à disposition son architecture technique (système d'information géographique et plateforme collaborative) ;
- ✓ à transmettre le fichier dans un format exploitable (csv ou excel) ;
- ✓ à s'assurer que la mise à jour des données soit fiable ;
- ✓ à informer la commune de l'état d'avancement du traitement des données ;
- ✓ à donner accès à l'ensemble des fonctionnalités de navigation, de consultation et d'impression de l'outil ;
- ✓ à mettre à disposition son savoir-faire ;
- ✓ à transmettre le tableau de bord actualisé de certification adressages.

Article 4 - Engagement de la Commune

La commune de Bry-sur-Marne s'engage :

- ✓ à désigner un(e) référent(e) pour faciliter les échanges avec l'ETP ;
- ✓ à assurer l'actualisation de la toponymie des noms de voie, de rue et lieux-dits ;
- ✓ à assurer l'actualisation du numéro de voirie ;
- ✓ à mettre à jour le fichier au format Excel transmis par territoire avec l'intégralité des adresses ; voies et lieux-dits (extrait de la base adresse locale) et le maintenir à jour ;
- ✓ à maintenir à jour le fichier en ajoutant ou en supprimant des noms de voies et lieux-dits (extrait de la base adresse locale) et à le transmettre au territoire à chaque mise à jour ;
- ✓ à transmettre les arrêtés de numérotation et les délibérations de dénomination de voirie voté en conseil municipal ;
- ✓ à organiser les réunions de travail nécessaires ;
- ✓ à communiquer les codes d'accès à la plateforme adresse.data.gouv.fr.

Article 5 – Suivi de projet

L'intercommunalité met en place une interface pour visualiser en temps réel l'état d'avancement du projet au profit de la commune :

<https://pemb.maps.arcgis.com/apps/dashboards/2c02016777174b43a81270795bd651bc>

Article 6 - Modalités financières

Ces dispositions ne nécessitent pas d'investissements financiers pour la commune. Aucune compensation financière ne sera exigée. L'ETP PEMB réalise cette opération à titre gracieux.

Article 7 - Propriété, exploitation, réversibilité et confidentialités des données

La Commune est propriétaire des données saisies, enregistrées et contenues dans la base d'adresse locale mentionnée à l'article 1^{er} de la présente convention. Aucune utilisation, modification, exploitation de celles-ci ne peut se faire d'une part sans l'accord du territoire et d'autre part en violation des règles de protection des données.

La Commune met à disposition la base adresse locale (BAL) actualisé à la base adresse locale intercommunale actualisé par l'ETP.

Cette base adresse locale (BAL) permet la rédaction cartographique et cohérence avec les autres couches thématique de la commune.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à

l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Informatique et libertés » dans sa version modifiée issue de la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (ensemble formant la « Règlementation sur la protection des données »).

Chacune des parties s'engage à une totale confidentialité quant aux informations créées par l'une ou l'autre partie dont elle serait amenée à avoir connaissance dans le cadre du partage des informations par la présente convention.

L'EPT PEMB s'interdit de communiquer à quiconque toute information concernant la commune ainsi que toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable sans accord de celle-ci.

Article 8 - Responsabilité

L'EPT PEMB décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à la fiabilité des données communiquées en matière d'adressage (dénominations des voies et de numérotation) dans la mesure où celles-ci seront soit fournies par la Commune soit saisies directement par celle-ci.

De même, L'EPT PEMB décline toute responsabilité quant l'information fournie n'est pas précise.

La Commune reste donc seule responsable des informations qu'elle transmet ou intègre ainsi que des opérations d'instructions réalisées, objet de la présente mise à disposition.

Article 9 - Prise d'effet durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction annuelle.

Article 10 - Modification - prorogation

La présente convention pourra être modifiée et/ou prorogée par voie d'avenant, dûment conclu entre les parties.

Article 11 - Dénonciation de la convention - résiliation

En cas de manquement à l'exécution des obligations prévues par la présente convention ainsi que ses annexes, chacune des parties aura la possibilité de résilier la convention. Sauf urgence, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera alors résiliée immédiatement un mois après une mise en demeure restée infructueuse, sans indemnité.

Chacune des parties pourra dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier de dénonciation.

La dénonciation de la convention par une commune n'aura aucune incidence financière pour les autres communes.

A l'échéance de la convention, le coût de l'exportation des données sera gratuit pour la commune.

Article 12 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à tenir une réunion de conciliation en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention avant de saisir une juridiction.

En cas d'échec à l'issue de la réunion de conciliation, les parties reconnaissent le tribunal administratif de Melun comme juridiction compétente.

Article 13 - Accueil d'une nouvelle commune

L'ETP PEMB se réserve le droit de proposer aux autres communes du territoire qui souhaitent intégrer le Pôle Intercommunal de Compétence en Géomatique.

L'ETP PEMB précise que l'accueil d'une nouvelle commune ne modifié en rien la neutralité des données des communes membres.

FAIT A

LE

Pour l'EPT Paris Est Marne & Bois

Pour la ville de Bry-sur-Marne